

## Projet de règlement :

### ***Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à l'encadrement applicable aux prélèvements d'eau, aux pesticides et à la gestion du phosphore par les exploitants agricoles***

#### Procédure pour transmettre un commentaire

1. Remplir le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires.
2. Remplir le tableau 2 pour faire des commentaires particuliers sur les articles du projet d'omnibus réglementaire.
3. Utiliser une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à un article du projet de règlement.
4. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans le tableau. Ajouter des lignes au besoin.
5. Rédiger les commentaires les plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification des libellés proposés.
6. Retourner ce document par courriel à l'adresse [question.bslr@environnement.gouv.qc.ca](mailto:question.bslr@environnement.gouv.qc.ca) au plus tard le 28 décembre 2024.

#### Liste des règlements concernés

	Nom complet du règlement modifié	Nom court
1	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r.14)	RDPE
2	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r.42.1)	RREUE
3	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)	RPEP
4	Code de gestion des pesticides (P-9.3, r. 1)	CGP
5	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (P-9.3, r. 2)	RPCVUP
6	Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26)	REA
7	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)	REAFIE

**Tableau 1 – Identification**

Prénom et nom	Bérénice La Selve	
Numéro de téléphone		
Courriel	<a href="mailto:Berenice.la.selve@rncreq.org">Berenice.la.selve@rncreq.org</a>	
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)	
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)		
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Analyste	

Tableau 2 – Commentaires particuliers portant sur un article modifié par le projet de règlement

Règlement modifié par le projet d'omnibus	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
RDPE	5	<p>L'art.5, 3<sup>e</sup> introduit un « <i>outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère</i> » pour les « <i>prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole</i> ».</p> <p>Peu de détails sont donnés sur cet outil dans le projet de loi, cependant la documentation de consultation permet d'établir que cet outil serait rendu accessible le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et prendrait en considération plusieurs paramètres d'exploitation tels que la météo, le type de sol, la surface cultivée ou encore le type de culture.</p> <p>Le RNCREQ constate que ni le PL ni la documentation de consultation telle que la section 6.3 « gouvernance » du mémoire déposé par le ministère (p.12) n'aborde le suivi de la qualité des informations obtenues via l'outil, alors qu'il n'est pas encore disponible et qu'il est donc impossible de juger de son adéquation.</p> <p>Le RNCREQ recommande donc <b>qu'un suivi de la qualité des informations collectées via l'outil soit effectué 2 ou 3 ans après sa mise en place afin de confirmer l'efficacité réelle des estimations fournies par l'outil et les autres mesures d'évaluation, et de confirmer l'amélioration de l'état des connaissances du ministère sur les prélèvements d'eau.</b></p> <p>Le RNCREQ recommande également <b>d'ajouter une obligation de revoir la réglementation si les résultats anticipés ne sont pas au rendez-vous.</b></p> <p>Le RNCREQ est d'avis que les outils de mesure tels que les compteurs d'eau devraient être priorités chaque fois que c'est possible, et que le MELCCFP devrait envisager la manière d'encourager les exploitations</p>	<p>Ajouter à l'art.5 du RDPE la mention d'un suivi de la qualité des informations collectées via l'outil qui sera effectué 2 ou 3 ans après sa mise en place afin de confirmer l'efficacité réelle des estimations fournies par l'outil et les autres mesures d'évaluation, et de confirmer l'amélioration de l'état des connaissances du ministère sur les prélèvements d'eau.</p> <p>Ajouter à l'art.5 du RDPE la mention d'une obligation de revoir la réglementation si les résultats anticipés ne sont pas au rendez-vous.</p>

Règlement modifié par le projet d'omnibus	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>agricoles à recourir à des outils de prélèvement d'eau amovibles munis d'un compteur d'eau plutôt qu'à des méthodes de mesure alternatives. De telles mesures ne devraient être envisagées que lorsque l'installation d'équipements (amovibles, de tiers ou autres) cause des frais déraisonnables à l'exploitation.</p> <p>Le RNCREQ est également d'avis que cet outil en ligne ne devrait pas être un simple calculateur, et qu'il devrait permettre de consigner la consommation de manière à ce que le ministère puisse colliger l'information et produire des portraits.</p> <p>Nous n'avons pas de proposition de modification sur ce dernier point, mais <b>nous recommandons que le recours aux outils amovibles soit encouragé, le recours à l'outil en ligne du ministère strictement encadré, et que cet outil permette de consigner la consommation d'eau des préleveurs.</b></p>	
RPCVUP	36	<p>Le Projet de loi (PL) propose l'ajout à l'article 36, 4° du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides d'un « certificat de sous-catégorie E4, Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides, qui « autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis ».</p> <p>À une époque où la biodiversité est en crise, et plus particulièrement dans le secteur agricole, le RNCREQ est d'avis que la protection des auxiliaires de culture (insectivores, pollinisateurs) devrait être une priorité. De plus, cette mesure va à l'encontre des initiatives du Plan d'agriculture durable et de Plan de protection des pollinisateurs du MAPAQ.</p>	Retirer du PL l'article 36, 4° du RPCVUP.

Règlement modifié par le projet d'omnibus	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Le RNCREQ est d'avis que cet allègement est non seulement incohérent avec ces engagements, mais qu'il constitue un recul pour la protection de l'environnement dans son ensemble.</p> <p>Le RNCREQ <b>recommande de ne pas aller de l'avant avec la proposition de l'article 36, 4°.</b></p> <p>Enfin, le RNCREQ <b>recommande qu'un outil de suivi agronomique, tel que celui pour le phosphore, le Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), soit utilisé pour la gestion des pesticides. Cet outil pourrait prendre en compte les indices de risque (IRS et IRE) et serait efficace pour rationaliser l'utilisation de pesticides, apportant des gains significatifs autant aux producteurs qu'à l'environnement.</b></p>	
CGP	71.4	<p>Le PL propose d'amender l'article 71.4, §1 du Code de gestion des pesticides pour abroger la nécessité d'une prescription agronomique pour certains pesticides. Seule une justification agronomique serait désormais nécessaire. Les pesticides visés sont « les pesticides de classe 3A » ou ceux « de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame ».</p> <p>Le RNCREQ considère que cette simplification ouvre la porte à une utilisation abusive des pesticides.</p> <p>Pour les raisons exposées plus haut (paragraphe sur l'article 36, 4° du RPCVUP), le RNCREQ <b>recommande de ne pas aller de l'avant avec le remplacement du recours à une prescription agronomique par une justification agronomique pour les pesticides visés.</b></p>	Retirer du PL l'amendement de l'article 71.4, §1 du Code de gestion des pesticides.
REA	35.0.1		Retirer du PL l'article 35.0.1 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Règlement modifié par le projet d'omnibus	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Le PL propose d'ajouter un article 35.0.1 au Règlement sur les exploitations agricoles afin de faire passer d'un an à deux ans la fréquence de dépôt du bilan phosphore pour certaines exploitations agricoles.</p> <p>Bien que le RNCREQ comprenne le souhait d'alléger la charge administrative qui pèse sur les exploitations agricoles, nous sommes d'avis qu'une fréquence de bilans variable d'un cours d'eau à l'autre rendra plus difficile le suivi de la santé des cours d'eau.</p> <p><b>Le RNCREQ recommande de maintenir à une fréquence annuelle le dépôt des bilans phosphores pour toutes les exploitations.</b></p>	
REAFIE	364	<p>La modification proposée au REAFIE (art. 364) et au RDPE (art. 18.7) permettrait de reporter de cinq ans la demande d'autorisation ministérielle pour les prélèvements d'eau du secteur agricole et aquacole, à condition que les entreprises déclarent leurs activités de prélèvement d'eau pour l'année 2026.</p> <p>Le RNCREQ considère que ce report de 5 ans empêche les exploitations visées de rendre des comptes précis sur les prélèvements en eau. Dans le contexte actuel de conflits d'usage de l'eau, ce délai nous semble inacceptable.</p> <p><b>Le RNCREQ recommande de ne pas aller de l'avant avec ce report.</b></p>	Ne pas conserver les modifications proposées au REAFIE (art. 364) et au RDPE (art. 18.7) qui visent le report de la demande d'autorisation ministérielle.

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Les commentaires doivent porter sur les modifications proposées.